

GE_GERICHTE ACJC/82/2025 vom 23. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_82_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/82/2025 du 23 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/82/2025 del 23 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement querellé est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_55/2017 du 16 juin 2017 consid. 5.2.3.2).

Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 247 al. 1 CPC).

E. 3

L'intimé fait valoir que les conclusions de l'appelant en première instance n'étaient pas recevables. Alors que la légitimation passive de G_____ SA et J_____ n'avait pas été retenue, l'appelant n'avait pas modifié ses conclusions tendant à une condamnation en paiement solidaire.

3.1.1 Selon l'art. 125 let. a CPC, le tribunal peut notamment, pour simplifier le procès, limiter la procédure à des questions ou des conclusions déterminées.

La limitation peut porter sur une question préjudicielle susceptible de mettre un terme au procès (p. ex. la prescription ou la légitimation), qui débouchera alors sur une décision finale (art. 236 CPC) ou incidente (art. 237 CPC; HALDY, Commentaire romand CPC, 2019, n° 5 ad art. 125 CPC).

- 8/12 -

C/24388/2019

3.1.2 Aux termes de l'art. 58 al. 1 CPC, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse.

Les conclusions doivent toutefois être interprétées selon le principe de la confiance, à la lumière de la motivation de l'acte. L'interdiction du formalisme excessif commande, pour sa

part, de ne pas se montrer trop strict dans la formulation des conclusions si, à la lecture du mémoire, on comprend clairement ce que veut le recourant (arrêts du Tribunal fédéral 4A_274/2020 du 1er septembre 2020 consid. 4 et 5A_368/2018 du 25 avril 2019 consid. 4.3.3).

E. 3.2

En l'occurrence, le premier juge a, par jugement JTPI/132225/2021 du 15 octobre 2021, dénié la légitimation passive de G _____ SA et J _____ et expressément débouté l'appelant de ses conclusions prises à l'encontre de celles-ci. Une décision finale a donc été rendue à cet égard. Le premier juge a également indiqué réserver la suite de la procédure concernant la demande de l'appelant à l'encontre de l'intimé.

Dans ces circonstances, il ne saurait être reproché à l'appelant de ne pas avoir formellement modifié ses conclusions de première instance, à la suite du jugement susvisé, en sollicitant la seule condamnation de l'intimé. En effet, la condamnation en paiement solidaire, initialement formulée, n'avait plus d'objet, seule la responsabilité de l'intimé pouvait encore être engagée.

Le grief de l'intimé est donc infondé.

E. 4

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir considéré que les conditions d'application de l'art. 41 al. 1 CO étaient remplies.

4.1.1 A teneur de l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

La responsabilité délictuelle instituée par cet article suppose que soient réalisées cumulativement les quatre conditions suivantes: un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité, naturelle et adéquate, entre l'acte fautif et le dommage (ATF 137 III 539 consid. 5.2; 132 III 122 consid. 4.1).

Le demandeur supporte le fardeau de la preuve de chacun de ces faits pertinents, ce qui signifie que si le juge ne parvient pas à une conviction, n'est pas à même de déterminer si chacun de ces faits s'est produit ou ne s'est pas produit, il doit statuer au détriment du lésé (cf. art. 8 CC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_614 du 25 avril 2016 consid. 3.3).

- 9/12 -

C/24388/2019

4.1.2 L'acte illicite se définit comme la violation d'une norme protectrice des intérêts d'autrui, en l'absence de motifs justificatifs. L'illicéité peut résulter de l'atteinte à un droit absolu de la victime (illicéité de résultat) ou de la violation d'une norme de comportement destinée à protéger le lésé contre le type de dommage qu'il a subi (illicéité de comportement). Par droits absolus, on entend les droits qui s'imposent à tout le monde ou ceux dont la protection est inconditionnelle (droits à la vie, à l'intégrité corporelle, droits réels, droits de la propriété intellectuelle (WERRO/PERRITAZ, Commentaire romand CO I, 2021, n° 72 et 75 ad art. 41 CO).

On définit en général la faute comme un manquement de la volonté au devoir imposé par l'ordre juridique. Il peut s'agir d'une faute intentionnelle ou d'une négligence. Traditionnellement, on considère que la faute représente l'aspect subjectif de la

responsabilité alors que l'illicéité en constitue l'aspect objectif. Dans l'analyse de la négligence, le manquement est cependant objectivé: le responsable commet une faute lorsqu'il manque à la diligence dont aurait fait preuve une personne de la catégorie à laquelle il appartient. Pour choisir la catégorie déterminante, on prend toutefois en compte des éléments subjectifs tels que la formation, les connaissances techniques particulières, l'âge ou le sexe de l'auteur (WERRO/PERRITAZ, op. cit., n° 56 et 57 ad art. 41 CO).

Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non. En d'autres termes, il existe un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat. L'existence d'un lien de causalité naturelle entre le fait générateur de responsabilité et le dommage est une question de fait que le juge doit trancher selon la règle du degré de vraisemblance prépondérante (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2).

Il y a causalité adéquate lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 142 III 433 consid. 4.5). La jurisprudence a précisé que, pour qu'une cause soit adéquate, il n'est pas nécessaire que le résultat se produise régulièrement ou fréquemment; une telle conséquence doit demeurer dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles (arrêt du Tribunal fédéral 1C_334/2017 du 27 juin 2018 consid. 3.1).

4.1.3 Aux termes de l'art. 53 CO, le juge n'est point lié par les dispositions du droit criminel en matière d'imputabilité, ni par l'acquiescement prononcé au pénal, pour décider s'il y a eu faute commise ou si l'auteur de l'acte illicite était capable de discernement (al. 1). Le jugement pénal ne lie pas davantage le juge civil en ce qui concerne l'appréciation de la faute et la fixation du dommage (al. 2).

- 10/12 -

C/24388/2019

Néanmoins, cette disposition n'interdit pas au juge civil de se rallier aux constatations de fait du juge pénal (ATF 107 II 151 consid. 5b et c; arrêts du Tribunal fédéral 5P.326/2004 du 13 octobre 2004 consid. 2.3 et 4C.74/2000 du 16 août 2001 consid. 1). Ainsi, rien n'empêche le juge civil de reprendre à son compte les constatations du juge pénal, sachant que ce dernier a des moyens d'investigation plus étendus. Si le juge civil considère qu'il peut suivre l'avis du juge pénal, il rend là une décision d'opportunité et n'applique pas une règle de droit fédéral (ATF 125 III 401 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_230/2021 du 7 mars 2022 consid. 2.2).

E. 4.2

En l'espèce, les déclarations des parties, ainsi que celles des deux témoins entendus dans le cadre de la procédure pénale, sont contradictoires sur les faits pertinents à fonder une éventuelle responsabilité civile de l'intimé.

En effet, le témoin H_____ a déclaré que l'intimé avait saisi l'appelant par le cou pour l'emmener à l'écart de l'entrée de l'établissement et l'avait soulevé, de sorte que ses pieds ne touchaient plus le sol. Lors de son audition par la police, ce témoin a indiqué que l'appelant avait perdu connaissance, en raison d'une strangulation involontaire, de sorte qu'il s'était effondré au sol lorsque l'intimé avait relâché son étreinte. Ce témoin a toutefois précisé,

par-devant le Tribunal de police, ne pas savoir si l'appelant était conscient ou non lors dudit déplacement.

Le témoin I_____ a, en revanche, déclaré que l'intimé avait saisi l'appelant sous les bras pour le déplacer et que les pieds de celui-ci touchaient le sol. Ce témoin a indiqué être sûre de ce qui précède, dès lors qu'elle avait trouvé la situation risible, l'intimé étant recroquevillé sur l'appelant pour pouvoir le tenir de la sorte et marcher avec lui. Ce témoin a également déclaré que, durant ce déplacement, l'appelant parlait, dans une langue étrangère.

Dans son arrêt AARP/79/2019 du 8 mars 2019, la Chambre pénale d'appel et de révision a considéré que ces deux témoignages étaient crédibles et qu'aucun élément du dossier ne permettait de retenir que l'un était plus probant que l'autre. Le premier juge n'était pas formellement lié par cet arrêt et les constatations du juge pénal, cependant il n'avait aucune raison de s'en écarter. En effet, l'instruction de la cause civile n'a pas apporté de nouvel élément permettant d'étayer les allégations de l'appelant ou de retenir que l'un des deux témoignages susvisés était plus crédible que l'autre.

Il s'ensuit que l'appelant n'a pas établi, à satisfaction de droit, avoir perdu connaissance en raison d'une strangulation effectuée par l'intimé, qui l'aurait saisi par le cou et soulevé du sol sur plusieurs mètres.

Or, s'il n'est pas établi que l'appelant était inconscient lorsque l'intimé le maintenait et que ses pieds ne touchaient pas le sol, on ne saurait reprocher à ce dernier d'avoir violé une quelconque règle de diligence en relâchant son étreinte.

- 11/12 -

C/24388/2019 En effet, il n'avait pas à prendre de précautions particulières pour protéger l'intégrité physique de l'appelant, en particulier en le déposant délicatement au sol, alors que ce dernier était, a contrario, conscient et au contact du sol. Le témoin I_____, qui accrédite cette thèse, a d'ailleurs précisé que l'appelant parlait, dans une langue étrangère, lorsque l'intimé le maintenait. L'intimé n'a donc pas adopté un comportement déraisonnable et commis une quelconque faute, même par négligence. En effet, dans ces circonstances, un agent de sécurité formé n'aurait pas agi avec plus de prudence. Le fait que l'intimé n'a pas suivi une telle formation n'est ainsi pas déterminant, contrairement à ce que soutient l'appelant.

A cela s'ajoute qu'il n'était pas prévisible, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, que l'appelant, qui était conscient, les pieds au sol, et parlait, tomberait, la tête la première, une fois libéré de l'étreinte de l'intimé, au lieu de se tenir debout. Il sied de relever que les parties n'ont pas allégué, ni a fortiori établi, qu'un éventuel état d'ébriété de l'appelant l'aurait empêché de se maintenir sur ses deux jambes.

Ainsi, comme retenu par le premier juge, certaines conditions cumulatives de l'art. 41 al. 1 CO n'étant pas remplies, l'intimé n'est pas tenu de réparer le dommage allégué par l'appelant.

Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'800 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Celui-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève (art. 122 CPC), qui pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 123 al. 1 CPC).

L'appelant sera également condamné à verser 2'400 fr. à l'intimé à titre de dépens d'appel (art. 96 CPC; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC).

* * * * *

- 12/12 -

C/24388/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 1er février 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/14902/2023 rendu le 14 décembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24388/2019. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'800 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision de l'assistance judiciaire. Condamne A_____ à verser 2'400 fr. à C_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Emilie FRANÇOIS, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.